# CONSTRUIRE ENCORE MOINS DE LOGEMENTS RÉPONDANT AUX BESOINS DE LA MOITIÉ DE LA POPULATION ? NON À LA LOI 13694 !

La moitié des contribuables à Genève gagne moins de 62'226 frs par année. Or, le revenu maximum pour entrer dans un logement HBM (habitations bon marché) est de 123'421 frs par année, pour un 4,5 pièces habité par 4 personnes. La droite et les spéculateurs qu'elle représente veulent amputer la part des logements HBM à construire, accessibles jusqu'à un revenu de 112'763 frs pour un 4 pièces, 91'447 frs pour un 3 pièces et frs 60'132 pour un 2 pièces ! Ils disent vouloir aider les travailleurs pauvres ! **Mais leur projet exclut la moitié de la population de Genève !** À la place des logements HBM, les spéculateurs préfèrent construire de la PPE (propriété par étages), beaucoup plus rentable pour eux, soit des logements HM dont les loyers sont 18% plus chers ! Ils prétendent aussi qu'il y aurait trop de logements HBM, qui ne représentent que **5,2%** du parc de logements du Canton !

Plus grave encore, ce projet tente de réduire une fois de plus la construction de logements accessibles à la majorité de la population dans la surface constructible la plus grande du Canton, le PAV (Praille-Acacias-Vernets), en faisant perdurer la crise du logement abordable au seul bénéfice des spéculateurs.

En 2023, 2,6% des nouveaux logements étaient des HBM, en 2024, 3,3%. C'est moins que les logements en PPE construits : 28,4% en 2023 et 25,1 % en 2024. **Il n'y a donc pas de surproduction de HBM.** En outre, le parc LUP (logements soustraits durablement à la spéculation) ne représente que 12,2% du total, alors que la loi vise 20%.

En substance, la loi veut transformer les planchers (taux minimum de 16,5 % de HBM en zone de développement et 24 % dans le PAV), en plafonds (taux maximum général de 16,5 %) !

**Signons toutes et tous le référendum contre la loi 13694 !**

Plier, ne pas détacher !

ASLOCA

GAS/ECR/ICR

nicht frankieren
ne pas affranchir
non affrancare
50039589
000002
LA POSTE

pro clima

ASLOCA Genève
Rue du Lac 12
case postale 6150
1211 Genève 6

**Une fois signée, merci de plier la feuille en deux, puis de la glisser, sans timbre, dans une boîte aux lettres de la Poste. À retourner, même incomplet, avant le 4 décembre 2026.**

## Trois raisons de s'opposer à la diminution du nombre de logements HBM

- C'est une nouvelle attaque contre le logement abordable par les milieux spéculateurs.
- C'est une diminution de la construction des logements HBM accessibles - selon le revenu - à la moitié de la population ! Surtout dans le PAV, le plus grand réservoir de logements abordables du Canton.
- Cette loi transforme un minimum de logements HBM à construire en un maximum : ce qui permet de ne plus en construire du tout!

*partie obligatoire conformément à l'article 87 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP A 5 05)*

# REFERENDUM CANTONAL

***Contre la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (Pour une meilleure mixité sociale dans nos quartiers) (L 1 35 – 13694), du 29 octobre 2026***

***Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, demandent, conformément aux articles 67 à 70 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (Pour une meilleures mixité sociale dans nos quartiers) (L 1 35 – 13694), du 29 octobre 2026 soit soumise à la votation populaire.***

La signature doit être apposée personnellement à la main par la personne signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce référendum cantonal. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les personnes de nationalité suisse vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce référendum en inscrivant leur adresse à l'étranger.

La personne qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

| **Nom** (majuscules) | **Prénom** (usuel) | **Date de naissance** (jj/mm/aaaa) | **Canton d'origine** | **Domicile** (Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité) | **Signature** |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

**Merci de renvoyer cette liste, même incomplète, avant le 4 décembre 2026 à l'ASLOCA, rue du lac 12, 1207 Genève**